

**Arrêté municipal n°104-2023**

**Autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public  
salle omnisports des Monts Havard  
(Etablissement n° 639.0076)**

**Philippe LEMAÎTRE,**  
**Maire de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 123-1 à 123-55, R 152-4 et R 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales).

**Vu** l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements sportifs couverts (dispositions particulières – type X).

**Vu** le classement de l'établissement en type X de la 3ème catégorie en application des articles R 123-18 à R 123-19, GN 1, X 1 et X 2,

**Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 novembre 2022,

**Vu** l'avis favorable de la commission plénière de sécurité en date du 17 mars 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La poursuite d'exploitation de la salle omnisports située les Monts Havard à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny est autorisée sous réserve que les contrôles périodiques et que les prescriptions ci-dessous du rapport soient effectuées :

N°	Libellé	Référence
1	Afficher près de l'entrée principale et de façon apparente, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20.3230). <b>(Reprise de la prescription de la CP de 02/03/2018)</b>	GE 5
2	Supprimer et interdire tout stockage de matériel dans : - les bureaux de l'étage partiel ; - au niveau de l'escalier ; - dans la salle multisports (tapis de chute). <b>(Reprise de la prescription de la CP de 02/03/2018)</b>	CO 28
3	Supprimer la marche isolée au débouché de l'issue de secours donnant sur l'extérieur de la salle de judo. <b>(Reprise de la prescription de la CP de 02/03/2018)</b>	CO 35
4	S'assurer de l'ouverture par simple poussée de l'issue de secours de la salle de tennis (la porte frotte au sol et s'ouvre difficilement).	CO 45
5	Mettre sous boîtier dormant la clé permettant la coupure générale électrique au local extérieur coté sud de la salle omnisport.	EL 5

	<b>(Reprise de la prescription n° 3 du rapport de visite en date du 19/11/2012).</b>	
6	Installer un manomètre sur le RIA le plus défavoriser afin de contrôler la pression.	MS 17
7	Remettre en bon état de fonctionnement, et régler l'ensemble des fermes-portes détériorés ou défectueux.	CO 48
8	Remettre en état de fonctionnement les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux.	EC 13

## Article 2

Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la CN, le responsable des services techniques de la CN, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN, le Lieutenant du S.D.I.S, le Chef de Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 29/03/23 au 12/04/23

La notification faite le 29/03/2023

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,

Le 28 mars 2023

AR-Préfecture de Saint-Lô

050-200054732-20230328-3-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 28-03-2023

Publication le : 28-03-2023



Par délégation du Maire,  
Le Premier Adjoint,

Frédéric LEMONNIER